



Loi asile et immigration : risques accrus de sorties sèches de la protection de l'enfance

La loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants a consacré l'**obligation pour les départements de proposer un accompagnement jeune majeur** (communément appelé « contrat jeune majeur »)¹ aux jeunes ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance, et ne bénéficiant pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants jusqu'à leurs 21 ans. Moins de deux ans plus tard, la loi du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration est venue contredire la portée initiale de cette disposition, laissant aux départements le pouvoir de décider d'accompagner ou non des jeunes majeurs répondant à ces critères, et faisant l'objet d'une **décision portant obligation de quitter le territoire français** (OQTF).

Alors que les ambitions portées par la loi de 2022 en matière de lutte contre les sorties sèches de l'aide sociale à l'enfance ne sont toujours pas effectives², les effets de la loi de 2024 se sont, eux, rapidement manifestés. Nos organisations ont recensé les stratégies choisies par les départements. Si certains décident **au cas par cas** des poursuites ou des fins de prise en charge pour les jeunes faisant l'objet d'une OQTF, d'autres **systematisent les fins de prise en charge pour ces jeunes**, et ce, **même lorsqu'un recours est formé**.

Les fins de prise en charge par l'aide sociale à l'enfance sont alors **brutales**, les jeunes n'ayant que quelques jours pour quitter leur lieu de protection et les professionnels qui les accompagnaient jusqu'alors. Parfois sans aucune solution de repli, des jeunes engagés dans des projets d'insertion sociale et professionnelle sont soudainement condamnés à l'errance. Il est pourtant **fréquent que les OQTF soient annulées par les tribunaux administratifs**.

Sur ces motifs, certains départements se sont vus enjoindre par le juge des référés de réintégrer les jeunes concernés au sein de leur dispositif de protection de l'enfance. Si le retour de ces jeunes au sein de l'ASE est indispensable à la reprise de leur parcours, l'interruption du suivi, aussi courte soit elle, a de graves conséquences sur leur situation scolaire, professionnelle, administrative, financière et, par conséquent, sur leur santé mentale.

À l'adoption de la loi du 26 janvier 2024, nos organisations avaient exprimé leurs vives inquiétudes à l'égard de cette disposition discriminatoire, mettant en péril la poursuite de l'accompagnement des mineurs non accompagnés vers l'autonomie. Nous craignons un désinvestissement des départements à une étape pourtant charnière de la prise en charge des jeunes, celle de l'accompagnement à la majorité, qui garantit aux concernés une continuité et une stabilité de leur projet de vie initié en protection de l'enfance. Après un an, notre constat est malheureusement sans appel : nos préoccupations étaient fondées.

¹ Dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, le contrat jeune majeur propose un accompagnement au jeune après ses 18 ans, en fonction de ses besoins, sur les plans éducatif, de l'insertion professionnelle, de l'accès au logement et aux soins, et un soutien financier, administratif et juridique

² <https://www.banquedesterritoires.fr/fin-des-sorties-seches-de-lase-la-loi-taquet-nest-toujours-pas-appliquee-pour-le-collectif-cause>



Nous demandons :

Aux parlementaires et/ou au gouvernement :

- L'abrogation de l'article 44 de la loi du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration
- La mise en place d'un mécanisme de contrôle de l'application des dispositions de la loi Taquet, et en particulier celles relatives à l'accompagnement des jeunes majeurs

Aux conseils départementaux :

- Dans l'attente de l'abrogation, la poursuite de l'accompagnement des jeunes majeurs lorsqu'ils font l'objet d'une OQTF, et a fortiori lorsqu'un recours est formé. Si ces jeunes sont exclus de l'obligation de prise en charge à la majorité, cet accompagnement reste possible et s'inscrit pleinement dans les compétences des conseils départementaux.
- La pleine mise en œuvre des dispositions de la loi Taquet relatives :
 - À l'élaboration avec les jeunes encore mineurs d'un projet d'accès à l'autonomie, incluant un accompagnement dans les démarches en vue d'obtenir une carte de séjour à la majorité ou, le cas échéant, en vue de déposer une demande d'asile
 - À l'entretien organisé avec les jeunes 6 mois après leur sortie du dispositif d'aide sociale à l'enfance et au droit au retour, y compris pour les jeunes majeurs non accompagnés.